



**Arrêté municipal du 24 novembre 2022**  
**Réglementation du régime de priorité**  
**au carrefour formé par la Voie Communale n° 216 rue des Champs**  
**et la Voie Communale n°219 Sente du Froc**

Madame le Maire de Saint-Ouen de Thouberville

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;  
**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6, R 415-7 ;  
**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3<sup>ème</sup> partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7<sup>ème</sup> septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la **Voie Communale n°216 rue des Champs**, situé dans l'agglomération de Saint-Ouen de Thouberville et de la **Voie Communale n° 219 Sente du Froc** ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Au carrefour de la **Voie Communale n° 216 rue de Champs et de la Voie Communale n° 219 Sente du Froc** situé dans l'agglomération de Saint-Ouen de Thouberville, la circulation est réglemantée comme suit :

**Stop** : Les usagers circulant sur la **Voie Communale n° 216 rue des Champs** devront **marquer un temps d'arrêt et céder la priorité** aux véhicules circulant sur la **Voie Communale n° 219 Sente du Froc** considérée comme voie prioritaire.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3<sup>ème</sup> partie - intersections et régime de priorité et 7<sup>ème</sup> septième partie- marques sur chaussées- sera mise en place par la commune de Saint-Ouen de Thouberville.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Saint-Ouen de Thouberville

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Maire de la commune de Saint-Ouen de Thouberville, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Routot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Ouen de Thouberville  
Le 24 novembre 2022  
Madame Le Maire

Sandrine MENNITI

Copie sera adressée à :

- Monsieur le président de la Communauté de Commune Roumois Seine, (si voie d'intérêt communautaire)
- Les Services d'Incendie et de Secours

